



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avignon, le 19 mai 2015

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés des circonscriptions  
Avignon 1, Avignon 2, Bollène et Carpentras

Mesdames et Messieurs les enseignants des  
écoles maternelles et élémentaires relevant du  
dispositif ECLAIR



Pôle 1<sup>er</sup> degré  
Moyens  
Ressources Humaines

Bureau de la  
Coordination paye

Dossier suivi par  
Sylvie LE GOUADEC  
Téléphone  
04 90 27.76.25  
Fax  
04 90 27.76.75  
Mél.  
sylvie.le-gouadec  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

**Objet :** Modalités d'attribution de la part modulable de l'indemnité spécifique ECLAIR pour l'année scolaire 2014-2015.

**Réf. :** Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite.

Arrêté du 12 septembre 2011 fixant les taux annuels de l'indemnité spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite.

Circulaire du 29 novembre 2011 relative au régime indemnitaire des personnels exerçant dans les ECLAIR

Courrier DGRH B1-3 du 24 mars 2015

L'année scolaire 2014-2015 est la dernière année de versement de l'indemnité ECLAIR – parts fixe et modulable – avant la mise en place des nouvelles indemnités liées à la refondation de l'éducation prioritaire. Ces nouvelles indemnités comporteront uniquement une part fixe.

Par courrier en date du 24 mars 2015 cité en référence, Madame la Ministre rappelle les termes de l'article 3 du décret du 12 septembre 2011, considérant que l'ensemble des enseignants exerçant dans les écoles classées ECLAIR contribuent de manière collective aux missions, activités et responsabilités associées à ce dispositif.

En conséquence, l'ensemble des intéressés éligibles se verra attribuer la part modulable de l'indemnité au taux de 500 € pour l'année scolaire 2014-2015.

signé

Dominique BECK